6è édition

Congrès Polepharma Biotesting



Stratégies analytiques au service de la qualité des biothérapies et médicaments de thérapie innovante (MTI)

biotesting.polepharma.com



GUIDE TECHNIQUE EXPOSANTS







SOMMAIRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'EXPOSITION	1 - 6
DESCRIPTIF DES STANDS	7
ANNEXE 4 - FICHE EXPOSANT	8
RÈGLEMENT LIVRAISONS/REPRISES	9 - 11
INFORMATIONS UTILES	12 - 13
CAHIER DES CHARGES SÉCURITÉ	14 - 16
ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DU GUIDE EXPOSANT	17

FORMULAIRES OBLIGATOIRES à retourner avant le 28/04/2025

Annexe 4 - Fiche Exposant : page 8

Attestation de prise en compte du Guide Exposants : page 17

Assurance Responsabilité Civile Exploitation propre à votre activité

A l'attention de :

Dana LEGRAIN

dana.legrain@polepharma.com

Responsable Pôle Événementiel

Polepharma

Lucie DE ABREU

<u>Lucie.deabreu@polepharma.com</u>

Coordinatrice Pôle Evénementiel

Polepharma

Luana COSTA
luana.costa@polepharma.com
Chargée de mission événements & réseau
Polepharma





RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'EXPOSITION

1. LIEU DE L'EXPOSITION / ACCÈS

L'exposition se tiendra au Palais des Congrès à Evreux au niveau-1 le 4 et 5 juin 2025.

PALAIS DES CONGRÈS LE CADRAN

1 bis boulevard de Normandie 27000 – ÉVREUX

Standard téléphonique : 02 32 29 63 32

2. INFORMATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT

Type d'activité : CONGRÈS

3. HORAIRES D'OUVERTURE

	DATES	HOR	AIRES
MONTAGE	Mardi 3 juin	08h00 - 17h00	
EXPOSANTS (prise en possession de stands)	Mardi 3 juin	14h00 – 17h00	
OUVERTURE	Mercredi 4 juin Jeudi 5 juin	Visiteurs 08h30 - 18h45 08h20 - 15h30	Exposants 07h30 – 19h00 08h00 - 18h00
DÉMONTAGE	Jeudi 5 juin	16h00 – 18h00	

INSTALLATION DES STANDS

Aucun exposant ne pourra être admis dans l'enceinte de la manifestation en dehors des horaires indiqués.

Aucune personne mineure n'est acceptée dans l'enceinte du Palais des Congrès durant les heures de montage et démontage des exposants à l'exception des personnes âgées de 16 ans ou plus en



contrat d'apprentissage. Les personnes de plus de 16 ans devront être en mesure de prouver la raison de leur présence sur le site.

Les stands devront être entièrement installés au moment de l'ouverture de l'exposition au public et aucun enlèvement ni aucune livraison de matériels ne seront autorisés jusqu'à la fermeture de l'exposition.

Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée et les emballages vides évacués très rapidement hors de l'enceinte de la manifestation avant l'ouverture aux visiteurs.

L'organisateur se réserve le droit de prendre toute mesure pour assurer cette prescription aux frais et risques de l'exposant.

Les exposants devront faire identifier toute personne qu'ils autorisent à intervenir sur leur stand lors de l'installation et communiquer au minimum une semaine avant à l'organisateur du congrès les noms, prénoms, Société des personnes concernées.

Le port des badges est obligatoire.

(Du fait des nombreux mouvements, le gardiennage ne peut être assuré lors de l'installation. Il est donc fortement recommandé aux exposants de se prémunir contre les risques éventuels, notamment de vol).

4. FERMETURE DE L'EXPOSITION

Les exposants ne doivent pas dégarnir leur stand et ne retirer aucun de leurs produits avant la fin de l'exposition, y compris en cas de prolongation de celle-ci, et une fois que la totalité du public soit évacué.

5. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DÉMONTAGE DES STANDS

Le déménagement des stands aura lieu IMPÉRATIVEMENT, le jeudi 5 juin après la fin de l'exposition, de 15h30 à 17h00.

Aucun matériel ne peut être enlevé en dehors de ces horaires sans l'autorisation de l'Organisateur.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières doit être assurée par les soins de l'exposant, dans les délais prévus.

Passé ce délai, l'Organisateur peut faire transporter les objets restant dans l'enceinte du bâtiment dans un garde-meuble de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations totales ou partielles, sans préjudice d'éventuelles indemnités réclamées par le Palais des Congrès au titre d'occupation abusive.

Les exposants devront faire identifier toute personne qu'ils autorisent à intervenir sur leur stand lors de son déménagement.

Comme pour l'installation, il est particulièrement recommandé aux exposants de se prémunir contre les éventuels risques lors du déménagement des stands.



6. LIVRAISON ET REPRISE DU MATÉRIEL

La configuration du Palais des Congrès impose des modalités particulières d'arrivée des matériels et infrastructures d'exposition.

Le Palais des Congrès fournit obligatoirement le suivi technique de coordination de l'aire de livraison et seuls ses services techniques autorisent la manutention sur le site et la réception des colis et matériels.

La configuration de l'aire de livraison impose que les camions soient pourvus d'un système de hayon élévateur.

Il est notamment rappelé que chaque exposant ou son représentant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

Si les exposants ou leurs représentants ne sont pas présents pour réceptionner leurs colis dans l'enceinte de la manifestation et si ceux-ci ne sont pas clairement identifiés (nom de la manifestation et du destinataire), le Palais des Congrès peut les faire réexpédier ou les déballer d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Aucune livraison ne sera acceptée en dehors des jours prévus pour le montage et installation de l'événement.

7. TENUE DES STANDS

1. Mise à disposition des emplacements

Résistance au sol

- 250 kg/m²

2. Descriptif du stand (se reporter à la fiche descriptive)

Il est rappelé que les matériels et équipements (alimentations électriques...) loués aux exposants qui les auront commandés doivent être remis à l'Administration du Palais des Congrès à l'issue de l'exposition. Tout matériel ou équipement perdu ou détérioré sera facturé.

3. Décoration et aménagement

Il est indiqué que l'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuisent à l'aspect général de l'exposition ou gênent les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne sont pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

Nous rappelons qu'il est interdit de procéder à tous travaux touchant les conduits de fumée, d'eau et d'air comprimé, les circuits électriques et téléphoniques, les canalisations d'eau ou de vidange, les monte-charges, les ascenseurs et les tranchées pour canalisations. Il est interdit de procéder à tout percement de trous pour accrochages ou scellements, à la dépose des portes, à des fixations d'antennes, etc... Les "tirez-lâchez" prévus pour le désenfumage des halls devront toujours rester accessibles aux services de sécurité.



4. Équipements complémentaires à commander

L'Organisateur du congrès est en mesure de proposer des prestations optionnelles complémentaires présentées dans la « l'Annexe 4, demande de prestations complémentaires » jointe en page nr 10, incluant la liste et le descriptif de celles-ci.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une exclusivité. Celle-ci s'impose à l'exposant.

La demande de prestations complémentaires doit être retournée à l'Organisateur selon les indications mentionnées sur celle-ci.

L'Organisateur peut être contraint, pour des raisons de délai, de stock ou des motifs techniques, de refuser des commandes ou modifications de commandes antérieures.

Il est rappelé que tous les matériels commandés doivent être assurés par l'exposant, conformément aux prescriptions du présent règlement général d'exposition, pendant toute la durée de la manifestation (y compris les périodes de montage et de démontage).

Le règlement des prestations complémentaires est dû au moment de la commande et seules les demandes accompagnées du paiement correspondant pourront être traitées. La taxe applicable actuellement est la TVA. Les exposants sont tenus d'en acquitter le montant au taux en vigueur au moment de chaque versement.

En cas d'annulation ou de désistement, seules les annulations signifiées à l'Organisateur par écrit (courrier, e-mail, fax) au moins 15 jours ouvrables avant la date de la manifestation permettront le remboursement des sommes versées.

Règles Générales

a. Présentation du stand

Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

b. Publicité

L'utilisation d'appareils sonores de démonstration ou de publicité ou de tout autre moyen propre à attirer les visiteurs est laissée à l'appréciation de l'Organisateur du Congrès.

Aucun prospectus relatif à des articles non représentés ne peut être distribué sans autorisation écrite de l'Organisateur.

c. Protection industrielle

L'exposant a l'obligation d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demande de brevet français).

Ces mesures doivent être entreprises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

d. Douanes

Si l'enceinte du Salon est placée sous le régime de l'entrepôt douanier pendant toute la durée de la manifestation, il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. Le lieu ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui peuvent survenir lors de ces formalités.

5. Photographies

Les exposants peuvent faire appel à des photographes pour des prises de vues de leur stand exclusivement.



L'organisateur ainsi que le Palais des Congrès se réservent le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues d'ensemble. Les exposants donnent d'ores et déjà toute autorisation pour cela, sur tout support et quel que soit le média.

6. Réceptions - Restauration

Aucun repas ne peut être préparé sur le stand. Aucun cocktail, réception ne peut être organisé dans l'exposition en dehors des périodes d'ouverture.

8. RÈGLES DE SÉCURITÉ

1. Exposants

Les exposants s'engagent, par signature de la demande d'admission, au respect des prescriptions réglementaires applicables aux manifestations organisées en France et doivent notamment respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, ainsi que les dispositions du <u>PALAIS DES CONGRES</u> visant au respect des installations et des consignes de sécurité à observer au sein du .

Les "consignes de sécurité" à observer par les exposants sont jointes au présent règlement et comportent une attestation de prise en compte qui doit être retournée au plus tard le 28/042025.

Les décisions du chargé de Sécurité sont immédiatement exécutoires et aucun recours ne sera possible même dans le cas où l'exposant ne serait pas autorisé à ouvrir son stand. Aucune indemnité ne pourra être demandée à ce titre.

Il est rappelé que l'organisateur a obligation d'interdire l'exploitation d'un stand et de lui refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides dans le cas où le stand ne serait pas conforme au présent règlement.

2. Les installations électriques

Elles sont soumises à l'approbation des Services Techniques et de Sécurité de <u>PALAIS DES</u> CONGRES

9. ASSURANCES

Les exposants doivent pouvoir justifier d'une **assurance Responsabilité Civile Exploitation propre à leur activité**, à toute réquisition de Palais des Congrès. Les assureurs du Palais des Congrès ou des organisateurs se réservent le droit de recours dans le cas de dommages dont la responsabilité incomberait à l'activité même de l'exposant au cours de la manifestation.

Il convient donc que chaque exposant déclare la valeur totale de ses biens exposés au moment de l'adhésion (au minimum 30 jours avant le début de la manifestation) et qu'il fasse garantir le complément auprès de l'assureur de son choix ou celui de la manifestation.

Le ou les contrats qui sont souscrits à cet effet doivent obligatoirement comporter un engagement d'abandon de recours inconditionnel de la part des assureurs de l'exposant à l'égard de l'Organisateur (et des auxiliaires de toute espèce auxquels il fait appel), du Palais des Congrès , de l'État Français et de tous exposants.

En cas de vol, un dépôt de plainte doit être effectué dans les 24 heures auprès du Commissariat de Police de Val- de- Reuil (voir adresses utiles).



10. ADRESSES UTILES

Renseignements SNCF: Tél.: 36.35

Taxis:

Taxi pour Tous

06 83 63 21 08

• Taxi le Tout Prêt

06 01 45 17 18

Commissariat de Police:

02 32 39 90 00

Service Départemental D'Incendie Et De Secours De L'Eure SDIS

8, Rue du Dr Michel Baudoux 27000 - Évreux

Tél.: 02 32 22 10 00

Douanes:

Direction régionale des douanes DRDDI: 13, Avenue du Mont-Riboudet CS 64084 76022 - ROUEN

Covoiturage:

https://www.covievent.org/covoiturage/congres-polepharma-biotesting-2025/9df98abfd45a902a5b05bd254f4dd22f



DESCRIPTIF DU STAND PACKAGE

(INCLUS DANS VOTRE OFFRE)

Sol:

- Espace Exposition Hall Expo Bas : moquette bleu roi coupée, posée et filmée

Résistance au sol :

o 250 Kg/m²

IMPORTANT

Pour toute demande (commande) spécifique hors pack merci de vous référer à

L'Annexe 4 – Fiche Exposant en page 10

	BRONZE	SILVER	GOLD	PLATINIUM
1 stand 6m2 Équipé avec 1 enseigne, 1 table, 2 chaises, 1 branchement électrique 16A, emplacement pour votre kakémono ou stand parapluie	Inclus	Inclus		
1 stand 9m2 Équipé avec 1 enseigne, 1 table, 4 chaises, 1 branchement électrique 16A, emplacement pour votre kakémono & stand parapluie		Option	Inclus	
1 stand 12m2 Équipé avec 1 enseigne, 2 tables, 4 chaises, 1 branchement électrique 16A, emplacement pour votre kakémono & stand parapluie)			Option	Inclus

Toute commande spécifique hors pack vous fera l'objet d'une facturation supplémentaire :

Voir Annexe 4 page 8



ANNEXE 4 - FICHE EXPOSANT

A renvoyer avant <u>le 28 AVRIL 2025</u> impératif à l'attention de :

Lucie DE ABREU

<u>lucie.deabreu@polepharma.com</u>

Coordinatrice Pôle événementiel

Polepharma

RAISON SOCIALE :	
ADRESSE :	
ADRESSE DE FACTURATION SI DIFFÉRENTE	
URL SITE INTERNET :	
NOM RESPONSABLE STAND :	
ADRESSE électronique :	
NR TELEPHONE :	
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :	

Aménagement de votre stand _ Équipements complémentaires

** Tarifs HT, comprenant la location, livraison pose et dépose sur stand, assurance incluse

DESIGNATION	Unité	QTE	PUHT	TOTAL HT
MANGE DEBOUT HOUSSE NOIRE PLATEAU ROND DIAM 85 CM	u		75,00 €	- €
TABOURET HAUT	u		38,00 €	- €
ECRAN VIDEO 40" sur pied	u		sur devis	sur devis
TOTAL HT				- €









RÈGLEMENT DE L'AIRE DE LIVRAISON

La configuration du Palais des Congrès impose des modalités particulières d'arrivée des matériels et infrastructures d'exposition. Les consignes données dans le présent règlement doivent être impérativement suivies.

Nous vous rappelons que <u>l'installation générale du village</u> exposants du Congrès se déroulera en 2 étapes :

Prise en possession des stands et installation du matériel exposant

le mardi 3 juin de 14h00 à 17h00 mercredi 4 juin de 07h30 à 08h30

1. Lieu de livraison

Aucun véhicule ne sera admis à stationner sur l'aire de livraison sans y être autorisé. Le temps de stationnement autorisé est d'une heure maximum (le temps de déchargement au montage et rechargement au démontage)

2. Modalités d'accès

a. Aire de livraison

L'aire de livraison est à l'arrière du bâtiment, avec accès direct en plain-pied par l'extérieur.

3. Date de livraison

3.1. Livraisons par un transporteur autre que l'exposant :

Les livraisons ne sont autorisées que le jour de l'installation des exposants, soit le mardi 3 juin 2024 de 14h00 à 17h00.

Veuillez-vous assurer que le transporteur est informé de ce règlement de livraison.

3.2. Livraisons par l'exposant :

Les livraisons ne sont autorisées que le mardi 4 juin 2024 de 14h00 à 17h00

Aucune livraison ne sera acceptée en dehors des jours prévus pour le montage et installation de l'événement.

IMPORTANT

EMBALLAGES VIDES & DEPOTS DE MATERIAUX

Si votre logistique comporte un conditionnement emballage avec volume et poids important, merci de prévoir une reprise au montage avec une livraison au démontage.

Le Palais des Congres d'Evreux n'a pas la capacité de stockage nécessaire pendant la période du congrès

Les emballages vides doivent être évacués sans délai et entreposés par les exposants en dehors du bâtiment.



4. Identification des colis

Chaque colis devra être identifié avec le formulaire d'envoi suivant :

PALAIS DES CONGRÈS 1 BIS BOULEVARD DE NORMANDIE 27000 - EVREUX

CONGRÈS POLEPHARMA BIOTESTING 2025

EXPOSANT:

RESPONSABLE de stand:

Nr port RESPONSABLE:

Nr STAND:

L'exposant doit impérativement signaler au Palais des Congrès tout matériel lourd ou dont l'emballage est de grande dimension ou qui nécessite une manutention particulière.

5. Déroulement de la livraison

Les colis seront immédiatement déchargés après l'arrivée du véhicule. Après cette opération, le véhicule devra immédiatement quitter l'aire de livraison.

6.Traitement des colis

Nous vous rappelons que toute livraison effectuée en l'absence de l'exposant sur site sera sous son entière responsabilité.

7. Enlèvement des colis

Au moment du démontage, les colis devront être préparés sur le stand puis transportés **par l'exposant** sur l'aire de livraison.

Si l'exposant n'achemine pas les colis à l'aire de livraison, un forfait de 100 € HT/m³ sera facturé par le Palais des Congrès d'Évreux à l'exposant ou par défaut à l'organisateur de l'événement. Les véhicules seront admis à se présenter sur l'aire de livraison, lorsque les colis seront prêts à être chargés. Les véhicules ne pourront rester sur le quai que pour le temps du chargement.

Si, pour une raison majeure, les colis ne devaient être repris qu'après le démontage de l'exposition, le délai de stockage des colis ne pourra pas dépasser 2 jours. Ce stockage sera facturé à l'exposant 100 € HT/m³ et par jour. Passé ce délai, ils seront détruits.

Le formulaire de retour des colis devra être clairement identifiée :



DESTINATAIRE

Nom

N téléphone

ADRESSE COMPLÈTE

Ils seront stockés dans un espace de stockage tampon provisoire prévu à cet effet.

En aucun cas le Palais des Congrès ne sera tenu responsable du matériel laissé par l'exposant, ni de sa réexpédition.



INFORMATIONS UTILES

BADGES D'ACCÈS

TRES IMPORTANT: PORT DU BADGE OBLIGATOIRE

Pour accéder à l'événement, tous les participants devront être munis d'un badge d'accès et devront impérativement le porter en période d'ouverture.

Pour l'accès des participants pendant les jours du Congrès, les badges sont nominatifs et obligatoires.

Ces badges **seront édités par les participants** sur une plate-forme sécurisée accessible par eux-mêmes à partir de notre site.

Votre accès à cette plateforme sera activé, sous réserve que l'intégralité de votre participation ait été réglée.



INFORMATIONS PRATIQUES

ACCÈS SUR SITE

https://www.letangram.com/palais-des-congres

HÉBERGEMENT

Le territoire dispose de 1 100 chambres, nous vous avons fait une sélection des hôtels les plus proches, rendez-vous sur le site officiel du Congrès dans la rubrique Informations pratiques.

COVOITURAGE

https://www.covievent.org/covoiturage/congres-polepharma-biotesting-2025/9df98abfd45a902a5b05bd254f4dd22f



CAHIER DES CHARGES SÉCURITÉ

CHARGE DE SÉCURITÉ

Art. 1

Le Chargé de Sécurité, titulaire de l'attestation de stage de prévention définie par les articles 1er et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983, à jour de recyclage, est déclaré le chargé de sécurité sur le site du Palais des Congrès.

Conformément à l'article T. 6 des dispositions particulières du règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public de type T.

Le chargé de sécurité assurera une **présence permanente** sur le site pendant la présence du public et lors du montage.

Art. 2

Le chargé de sécurité a pour mission :

- D'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité;
- De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration;
- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements;
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines;
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives;
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée :
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation conformément à l'article 1;
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité
- De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X des dispositions particulières des établissements du type T du règlement de sécurité des établissements recevant du public, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés;
- De signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionner par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantines, ...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours;
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours;
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées;
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation;
- D'autoriser l'ouverture au public de la manifestation ou fermer celle-ci s'il estime qu'il y a un danger réel et identifié.
- De rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à

l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public

et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Art. 3

Sur proposition du chargé de sécurité, l'ouverture des stands non conformes aux dispositions du règlement de sécurité et à ce présent cahier des charges sera interdite par l'organisateur.

Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Art. 4

Les exposants et locataires de stands doivent **respecter**, et **faire respecter**, ce présent cahier des charges.

Art. :

Les aménagements doivent être **achevés** au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les **examiner** en détail.

Art. 6

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié <u>doit</u> <u>être présent</u> lors de cette visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés aux Art. 13 et suivants, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Art. 7

Les exposants et locataires de stands utilisant des **machines**, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une **déclaration** à l'organisateur **un mois** avant l'ouverture au public.

Art. 8

L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides...) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

<u>Art. 9</u>

Seul le cloisonnement traditionnel est autorisé. (application de l'Article CO. 1 §2)

LOCAUX À RISQUES

Art. 10 (application de l'Article CO. 27 §2)

Sont classés :

Locaux à risques importants :

- les réserves et les dépôts d'un volume supérieur à 500 m³;
- les locaux de réception des matériels et des marchandises;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets.

Locaux à risques moyens :

- les réserves et les dépôts d'un volume maximal de 500 m³;
- les ateliers d'entretien, de maintenance et de réparation.

Art. 11

Un tiers au moins de la surface des salles d'expositions doit être réservé à la circulation du public.

Art. 12



Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations (sonorisation de sécurité, désenfumage, détection, ...) ni masquer la signalisation de sécurité.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Art. 20

Les installations électriques de distribution doivent être divisées en zones, pouvant être isolée rapidement.

Art. 2

Les installations fixes doivent être conçues de manière que les installations semi-permanentes soient réduites au minimum.

L'énergie électrique fournie aux exposants doit être amenée du tableau de distribution ou du local de service électrique, par des circuits distincts de ceux des services généraux et de l'éclairage normal.

Au point de raccordement entre les installations fixes et les installations semi-permanentes, sur chaque canalisation doivent être prévus, à son origine, un ou plusieurs dispositifs assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités.

Le calibre et le réglage de ces dispositifs de protection doivent être déterminés lors de l'aménagement de chaque manifestation, en fonction des circuits raccordés en aval.

Art. 22

La longueur de chaque circuit, en projection horizontale, depuis le dispositif de protection prévu entre les installations fixes et les installations semi-permanentes ne doit pas dépasser 30 mètres.

Les emplacements des points d'alimentation, d'une part, et des stands, d'autre part, doivent être prévus en conséquence sans limitation de longueur.

Une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux ou coffrets de livraison, jusqu'à concurrence d'une puissance totale de 36 kVA.

Les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement.

Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau ou un coffret de livraison comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- Commande solidaire de tous les conducteurs actifs ;
- Protection contre les surintensités :
- Protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel-résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, visés au paragraphe précédent, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant qui doit y remédier.

Chaque tableau (ou coffret) doit comporter une borne reliée au réseau général de mise à la terre.

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

Art. 23

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le Règlement de sécurité.

Le coffret de livraison doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands.

S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.

Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

En dérogation aux dispositions de l'Article EL. 6 (paragraphe 5), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'Art. 22 (terre).

Les appareils de la classe O doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15-150.

Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'Article 5 de la NF C 15-150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'Art. 22 du stand correspondant.

Art. 24

Les appareils assurant l'éclairage normal de l'établissement doivent être fixes ou suspendus aux parois latérales, aux plafonds ou à la charpente du bâtiment.

Ces appareils doivent être raccordés à des canalisations fixes soit directement, soit par l'intermédiaire d'une installation semi-permanente qui n'est pas soumise aux dispositions de l'Art. 22

Les appareils assurant l'éclairage dans les stands peuvent être mobiles

Leur alimentation doit respecter les dispositions de l'Art. 23

MACHINES PRÉSENTÉES SUR LES STANDS

Art. 25

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur.

Art. 26

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public (soit 1 mètre du public ou séparé par un écran rigide) circulant dans les allées.

Art. 27

Concernant les machines à moteurs thermiques ou à combustion, véhicules automobiles :

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité; le chargé de sécurité visé à l'article T 6 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans les conditions de délai fixées à l'article T5 (§1).

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique; toutefois les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre du livre II après avis de la commission de sécurité.

DISTRIBUTION DE FLUIDES SUR LES STANDS



En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60° C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,04 MPa (0,4 Bar).

BOUTEILLES DE GAZ

Art. 28

Les bouteilles de gaz sont formellement interdites au <u>PALAIS</u> DES CONGRES.

LASERS

Art. 29

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser;
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables;
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées;
- Les exposants doivent s'assurer lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux :
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - d'une déclaration ;
 - de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

INTERDICTION

Art. 30

Sont interdits dans les établissements du présent type :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en Celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Art. 31

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes

5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Art. 32

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Art. 33

Tout aménagement ou dépassement de stands dans les allées de circulations est strictement interdit.

Art. 34

Il est strictement interdit de laisser ses véhicules sur la voie engin autour du bâtiment pendant l'ouverture du public

A ce titre les exposants s'engagent à faire le nécessaire avant toute ouverture au public, le salon ne pourra être ouvert avec un véhicule sur cette dite voie pompier, le propriétaire en prendra toute la responsabilité vis-à-vis de l'organisateur.

Art. 35

Tout stockage derrière les cloisons des stands est interdit.

Art. 36

Tout point de cuisson (cuisine) ne doit pas dépasser 20 KW

∆rt 37

Les accès lors de montage et démontage sont strictement interdits aux mineurs.

Art. 38

AUTORISE







PROTECTION INCENDIE

Art. 39

La défense contre l'incendie est assurée :

- Par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- Par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Chaque occupant de stand devra s'assurer de la présence et de l'emplacement des moyens de secours qui défendent leurs risques.

En aggravation des dispositions de l'Article MS. 8 (paragraphe 1), les branchements mixtes sont interdits.

Art. 40

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'Article MS. 53, Les systèmes d'alarme sont définis à l'Article MS. 62.

Le service de sécurité (première intervention) est assuré par des agents SSIAP 1 présents dans l'espace.

Ses missions sont les suivantes :

- Organisation générale de la sécurité ;
- Rondes de sécurité de l'exposition et de sa périphérie ;
- Déclencher l'alarme en cas de nécessité ;
- Déclencher l'alerte aux services publics de secours en cas de nécessité;
- Favoriser l'évacuation du public ;
- Porter assistance au public ;
- Donner les premiers soins en attendant les secours publics
- Mise en œuvre des moyens de secours en attendant les Sapeurs-Pompiers.

Δrt 41

L'établissement est pourvu d'un équipement d'alarme de type I L'alarme générale doit interrompre la sonorisation d'ambiance, par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.

Art. 42

En application de l'Article MS.71, la liaison avec les Sapeurs-Pompiers est assurée par ligne téléphonique urbaine.

NETTOYAGE - RANGEMENT

Art. 43

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et les détritus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors des espaces (aire de livraisons).

Le démontage des stands ne doit s'effectuer qu'après le départ effectif du public

ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE

Exposant :		Stand N° :
Manifestation :	CONGRÈS POLEPHARMA BIOTI	ESTING 2025
Dates :	Les 4 & 5 juin 2025	

Je, soussigné (e), M	
Représentant la Société	
et agissant en qualité de	
-	
reconnaît avoir reçu de la part de	POLEPHARMA

Un exemplaire du cahier des charges mettant en application les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1987 (paru au Journal Officiel de la République Française le 14 janvier 1988), et portant dispositions et mesures de sécurité à observer par les exposants et locataires de stands.

Je m'engage à respecter ce cahier des charges de la manifestation et à le faire respecter par mon entreprise ou tout sous-traitant que je me serai substitué.

Date: Cachet de l'entreprise:

Signature:

Attestation à retourner avant le 28/04/2025

CONGRÈS POLEPHARMA BIOTESTING 2025

À l'attention de Dana LEGRAIN dana.legrain@polepharma.com

RESPONSABLE PÔLE EVÉNEMENTIEL

